



**Les obligations des distributeurs d'eau en cas de fuite**  
**sur les canalisations après compteurs :**  
**Le décret d'application enfin publié !**

Nous faisons état, dans l'actualité juridique de notre revue n°85 (3<sup>e</sup> trimestre 2011) de l'insertion d'un nouvel article L2224-12-4-III bis au Code général des collectivités locales issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (n° 2011-525).

Le décret d'application de cette loi vient de paraître en vue d'une application prochaine au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (avec toutefois la possibilité pour les abonnés des services d'eau et d'assainissement de demander un plafonnement de leur facture en cas de fuite de canalisation après le compteur, pour les factures établies à compter du lendemain de la publication du décret, soit le 25 septembre 2012).

Désormais, tout occupant d'un logement doit être informé sans délai par le distributeur d'eau dès que ce dernier constate une augmentation anormale du volume d'eau, c'est-à-dire lorsque « *le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables* ».

L'abonné sera averti de cette fuite (dans une copropriété, il s'agira du syndic). Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un délai d'un mois pour réagir. Deux solutions s'offrent à lui :

- Soit il fait appel à une entreprise de plomberie pour rechercher l'existence éventuelle d'une fuite. Dans un tel cas, le syndic d'une copropriété pourra faire exécuter les travaux de sa propre initiative, selon la procédure de l'urgence décrite à l'article 37 du décret du 17 mars 1967 (exécution des travaux après obtenu l'avis du conseil syndical et paiement du tiers du devis au maximum avant de convoquer sans attendre une assemblée générale pour valider l'appel de fonds complémentaire) ;
- Soit il demande au distributeur de vérifier le bon fonctionnement du compteur. En cas de fuite avérée et réparée (l'entreprise doit délivrer une attestation à l'abonné, c'est-à-dire le au syndic dans le cadre d'une copropriété) ou de dysfonctionnement du compteur, l'abonné est exonéré du paiement de la part excédant le double de sa consommation moyenne. Il en sera de même si le distributeur manque à ses obligations en omettant de lui signaler une consommation anormale.

Toutefois, lorsqu'il est attesté que la surconsommation n'est due ni à une fuite d'eau ni à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné sera tenu de s'acquitter de la totalité du montant de la facture.

Cette obligation n'est qu'une obligation d'information. En aucun cas ce nouveau texte n'oblige la compagnie des eaux à réaliser les réparations. Pour savoir à qui cela incombe, il y a lieu de déterminer l'endroit où se situe la fuite et de prendre connaissance des différents documents liant copropriété et entreprise des eaux, ainsi que le règlement de copropriété.

Sources :

- Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012
- Article L2224-12-4-III bis du Code général des collectivités locales :

*« III bis.-Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau*



*moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

*« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

*« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.*

*« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.*

*« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.*

*« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis ».*